

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

**n°25411 du 30 mars 2009  
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 mai 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine et demande la suspension et l'annulation de « la décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise le 20 février 2008 et lui notifiée le 11 avril 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BAKKIOUI, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.**

**1.1.** La requérante a contracté mariage avec un citoyen belge, le 26 juin 2006, à Tanger (Maroc). Le 29 octobre 2006, elle a rejoint son époux en Belgique, après avoir obtenu un visa de regroupement familial.

**1.2.** Le 17 octobre 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'un ressortissant belge.

**1.3.** Le 20 février 2008, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à l'égard de la requérante, une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 11 avril 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que CONJOINTE de Belge.

Motivation en fait :

Selon un rapport de police de Jette rédigé le 20/02/2007(sic), la réalité de la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé et [la requérante] réside seule depuis le 26/11/2007 dans une chambre du Centre Montfort, ce qui est confirmé par les responsables de ce Centre. En outre, dans une lettre du 06/11/2007, la séparation du couple est confirmée par le mari ».

## 2. Question préalable.

**2.1.** En termes de requête, la partie requérante demande de « suspendre l'acte attaqué » dont elle postule l'annulation.

**2.2.** En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, tel qu'applicable au moment de l'introduction du recours, disposait :

« §1er. Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours [en annulation] introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :

[...]

7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un étranger UE, sur la base de la réglementation européenne applicable [...] ;

[...].

Or, l'article 40, § 6, de la même loi, tel qu'applicable au moment de l'introduction du recours, assimilait le conjoint étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, à l'étranger UE.

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision de refus de reconnaissance du droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, §1er, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension qu'elle formule en termes de requête.

## 3. L'examen du moyen d'annulation.

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3; la violation de la loi du 15 décembre 1980 [...], notamment en ses articles 40 et 62; la violation de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [...], notamment en son article 61; la violation de l'article 22 de la Constitution; la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales; la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion conscientieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tout les éléments de la cause, l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient en substance, après avoir rappelé une jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et du Conseil d'Etat, qu'au moment de l'introduction de la demande d'établissement, la requérante vivait avec son époux et qu'elle ne devrait pas être sanctionnée en raison de la séparation intervenue dans la mesure où celle-ci est due au fait de son mari.

Elle affirme, en outre, que la partie adverse « ne démontre pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause ».

**3.2.** En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les article 22 de la Constitution et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, énoncés dans l'exposé du moyen.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

**3.3.** Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle également que l'une des conditions de l'article 40, § 6 ancien, de la loi du 15 décembre 1980, disposition sur laquelle la requérante s'est basée pour solliciter le regroupement familial avec un Belge, était que l'étranger vienne s'installer ou s'installe avec ce dernier. La notion d'installation, bien que n'impliquant pas une cohabitation permanente, supposait un minimum de vie commune qui doit se traduire dans les faits.

En l'occurrence, il ressort du dossier administratif, comme indiqué dans la motivation de la décision attaquée, que les contrôles menés au domicile conjugal, quant à la réalité de l'installation commune de la requérante et de son époux, ont abouti à la conclusion que l'époux de la requérante vivait seul et que cette dernière était hébergée dans une maison d'accueil. Il ressort également du dossier administratif que l'époux de la requérante a signalé à la partie adverse que celle-ci aurait quitté le domicile conjugal depuis le 29 novembre 2007 – ce que la partie requérante confirme en termes de requête – et a introduit une procédure en annulation du mariage.

Il résulte de ce qui précède qu'en prenant la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen en constatant, sur la base des éléments figurant dans le dossier administratif, l'absence d'indications d'une cellule familiale durable et l'absence d'un minimum de relations entre les conjoints, susceptibles de fonder un regroupement familial au regard de la disposition de droit invoquée. La circonstance que cette absence de vie commune soit due au fait de l'époux n'énerve en rien ce constat.

#### **3.4.** Le moyen n'est pas fondé

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS,

juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS